PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 10 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RICHARD ANDRE

4 rue Désiré Granet / BP 50156
95100 Argenteuil

Références : UD95- 2025- 0197
Code AIOT : 0006505380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement RICHARD ANDRE implanté 4 rue Désiré Granet BP 50156 95100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a permis de reprendre les points de non-conformités des dernières visites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RICHARD ANDRE
- 4 rue Désiré Granet BP 50156 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505380
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se trouve dans la zone industrielle du Val d'Argent d'Argenteuil. Dix-sept personnes travaillent sur le site du lundi au vendredi midi. En dehors des horaires d'ouverture (7h30 à 17h), le site est sous télésurveillance. La société André RICHARD est autorisée à exploiter sur son site un atelier de traitement de surface avec emploi de cadmium par arrêté préfectoral du 21 septembre 1982, complété par les arrêtés complémentaires du 15 février 1999, du 26 juillet 2006 et du 30 juin 2009.
L'entreprise travaille principalement pour le secteur de l'aéronautique. Les eaux de rinçage fonctionnent en circuit fermé grâce à des résines échangeuses d'ions et un évaporateur condenseur. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Risques accidentels	AP Complémentaire du 30/06/2009, article 8.1 et 8.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Etat des stocks - Produits chimiques	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
9	Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 30/06/2009, article 2.1	/	Sans objet
2	Conditions de stockage des produits cyanurés et chromiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	décision autorisation REACH et notification à l'ECHA	Règlement européen du 18/12/2006, article 55,56 et 66	/	Sans objet
6	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	/	Sans objet
7	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
8	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	/	Sans objet
10	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	/	Sans objet
11	Installation électrique	Arrêté ministériel du l'AM 20/04/2023 - article 17-III	/	Sans objet
12	Données de sécurité Etiquetage	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2009 annexe 1 article 13	/	Sans objet
13	Sonde de température	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis environ deux années, l'exploitant met en place de nouveaux concepts de fabrication afin de moins utiliser de produit très toxique. Le site est mis sous alarme et sous vidéosurveillance. Une horloge permet de couper l'électricité des bains du vendredi midi au lundi à 7h30 ce qui optimise la sécurité. L'Inspection a constaté que l'établissement est revenu à la conformité pour l'ensemble des non-conformités relevées lors des précédentes inspections. En revanche, il devra être attentif d'une part, aux moyens d'extinction mis en place afin d'être en cohérence avec les recommandations des FDS et d'autre part, mettre à jour les FDS les plus anciennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2009, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations tableau de classement

Prescription contrô

Rubrique	Alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	1	A	Traitement électrolytique ou chimique des métaux – Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	Bains de cadmiage de 4400 litres	volume de bains	-	-	4,4	m^3
2565	2-a	A	Traitement électrolytique ou chimique des métaux	Bains de traitement sans mise en œuvre de cadmium	volume de bains	1500	litres	18	m^3
2564	3	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	1 cuve de perchloréthylène de 200 litres	Volume des cuves	>20 et <= 200	litres	200	Litres
2575		D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques… sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.		Puissance des machines	>20	kW		

A : (autorisation) – D : (déclaration) - DC : (Déclaration avec contrôle)

Constats : Dans un premier temps, l'exploitant a présenté ses activités à l'Inspection des Installations classées. La société RICHARD ANDRE est spécialisée dans le traitement de surface de pièces pour l'aéronautique civil et militaire (80% du nombre des pièces traitées sur site).

L'Inspection demande à l'exploitant s'il a procédé à des modifications suite à la dernière visite en 2024. Il indique que les quantités de bains sont les mêmes et que le classement ICPE n'a pas évolué depuis la dernière visite. Toutefois, l'exploitant indique qu'il a réalisé plusieurs changements mineurs :
Il indique avoir limité l'usage de certains produits chimiques dont le chrome VI. Les process alodine 1200 et de décapage du cuivre utilisant du chrome VI ont été substitués et l'exploitant utilise désormais du chrome III pour ces traitements. La substitution fonctionne et a été qualifiée par les donneurs d'ordre industriels. L'exploitant indique également, qu'il utilise ponctuellement du chrome VI pour la conversion du titane à partir du dichromate de sodium dont il a été constaté la présence de deux sacs de 25kg.

Dans un second temps, l'exploitant informe que l'entreposage des fûts de déchets à l'extérieur, réalisé pour le moment sur rétention et sous bâche, va être complété d'un auvent permettant d'empêcher les eaux météoriques de remplir les rétentions. De plus, certains produits chimiques vont être entreposés dans des containers en extérieur. L'exploitant s'engage à réaliser un porter à connaissance à ce sujet.
La prescription contrôlée est respectée.
Observation n°1 : Il est rappelé à l'exploitant son obligation de porter-à-connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploitation avant leur réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de stockage des produits cyanurés et chromiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des produits cyanurés et chromiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024
Prescription contrôlée : « *Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. […]* » **Non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 15/05/2024 :** Les stockages de cyanure, de trioxyde de chrome et de mélanges dangereux à mention de danger H350 ne sont pas équipés d'une ventilation naturelle ou forcée contrairement à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.
Constats : L'Inspection a vérifié les conditions de stockage des produits cyanurés et des acides chromiques. Les produits dangereux sont entreposés par catégorie et à l'abri dans des armoires fermées à clef. La ventilation naturelle est suffisante pour éviter l'accumulation des produits toxiques. En effet, l'aération de l'armoire se fait grâce aux trous sur la partie haute et basse des portes. **La prescription contrôlée est respectée. La non-conformité n°1 de la précédente visite est soldée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques accidentels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2009, article 8.1 et 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, évacuation
Prescription contrôlée : « ***Article 8.1*** *: Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion,chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface d'évacuation des fumées ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de l'atelier de traitement de surface. Les justificatifs attestant d'une surface d'évacuation suffisante sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.* ***Article 8.2*** *: […] Des masques à gaz à proximité des chaînes sont à disposition pour le personnel. Une douche et un lave-oeil automatique de sécurité seront disposés dans l'atelier et au niveau de la station de traitement des eaux. […] »*
Constats : L'exploitant indique que le sky dome n'a pas encore été installé. Toutefois, il a communiqué à l'Inspection un devis n° 0005846, réalisé par la société CCRT du 8 janvier 2025, pour réaliser des travaux liés aux capacités de désenfumage. La société peut intervenir d'ici un mois. **La prescription contrôlée n'est pas respectée.** Par ailleurs il a été remarqué que les masques à gaz sont disponibles et à proximité du personnel. Les employés les portent autour du cou et les utilisent lors des opérations de nickelage chimique. L'Inspection a également constaté la pose de la douche /lave oeil dans l'atelier. **La prescription contrôlée est respectée.** Enfin, l'exploitant indique qu'un appareil de détection de la température de la ventilation a été installé depuis plus d'un an. **Non-conformité n°1** : La surface actuelle d'évacuation des fumées est inférieure à 2 % de la surface de l'atelier de traitement de surface requis réglementairement tel qu'indiqué dans l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 30/06/2009.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : décision autorisation REACH et notification à l'ECHA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55 et 56.

Thème(s) : Produits chimiques, décision autorisation et notification

Prescription contrôlée : « ***Article 55*** *: Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.*

Article 56 *: 1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; oud) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.[…]*

Constats : L'exploitant déclare toujours utiliser des substances à autorisation, inscrites à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 dit règlement REACH.

L'exploitant a indiqué lors de la précédente inspection en 2024 que son installation était en phase de test pour le process de décapage du cuivre avec du chrome III et ne plus utiliser du Bichromate de sodium. Cette substitution est désormais réalisée. **La prescription contrôlée est respectée.**

Lors de la seconde partie de la visite du 18 mars 2025, l'Inspection a constatée la présence sur site (dans l'armoire de stockage des produits chromiques) des produits suivants :
- 2 fûts de 25kg et un fût de 5 kg de trioxyde de chrome CAS n°1333-82-0 ;
- 2 sacs de 25kg de dichromate de sodium CAS n° 10588-01-9 ;
- 2 sacs de 25 kg de dichromate de potassium CAS n°7778-50-9 ;

L'exploitant a confirmé que le test d'utilisation du chrome III est concluant et qu'il n'utilise plus de chrome VI, à l'exception d'opérations ponctuelles pour le procédé de conversion du titane réalisé avec du dichromate de sodium. L'Inspection constate que des produits chimiques, dont des produits contenant du chrome VI, qui ne font plus partie de la liste des produits utilisés dans les bains de traitements de surface de l'établissement sont encore présents dans l'armoire. L'Inspection demande l'évacuation des produits non utilisés dans les filières adaptées. **Ceci constitue une non-conformité qui est reprise à la fiche n°5 du présent rapport.**

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Etat des stocks – produits dangereux

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, décision autorisation et notification
Prescription contrôlée : /.../ « *La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. /.../*
Constats : Des produits dangereux non utilisés sont encore stockés dans les armoires. Ceci est une non-conformité. **Non-conformité n°2 :** L'Inspection demande à l'exploitant d'évacuer les produits dangereux présents sur site qui ne sont plus utilisés conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, dans les filières adaptées et de lui fournir les bons d'enlèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1. a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : « *Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:* *a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 »*
Constats : L'Inspection a vérifié la disponibilité des fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés sur site. L'exploitant les classe dans un outil informatique. Les fiches sont facilement accessibles et contiennent les informations obligatoires. L'Inspection a sélectionné les FDS des 3 produites suivants : le cyanure potassium granulés, l'Aurocyanure de Potassium 68,2 % en poudrier de 500g et le Protherma 757 R. Certaines d'entre elles sont anciennes (par exemple celle du Protherma mentionne une révision en 2010). L'exploitant indique que ses fournisseurs ne les mettent pas systématiquement à jour, or certaines FDS portent la référence d'anciens pictogrammes ce qui pourrait fragiliser la mise en cohérence du bon archivage des produits. Il est donc demandé à l'exploitant de rappeler cette obligation à ses fournisseurs. Néanmoins, l'exploitant dispose des FDS demandées. **La prescription contrôlée est respectée.** **Observation n°2** : L'exploitant doit se rapprocher de ses fournisseurs de produits chimiques afin de disposer des FDS mises à jour pour les produits chimiques stockés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : « *La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.* »
Constats : Il a été constaté que les fiches de données de sécurité sont écrites en français. **La prescription contrôlée est respectée**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : « *Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.* »
Constats : L'Inspection a bien constaté que les coordonnées des fournisseurs sont indiquées dans les 3 fiches fournies par l'exploitant. **La prescription contrôlée est respectée**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : « *Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;* »
Constats : L'Inspection a poursuivi son analyse sur les 3 fiches sélectionnées : - cyanure potassium granulés : L'exploitant utilise le cyanure potassium dans les conditions pertinentes indiquées sur la FDS, soit en usage industriel. Son stockage est effectué dans un contenant étanches et dans un lieu sec, bien aéré, propre, et verrouillable. **En revanche, Lles moyens d'extinction préconisés sur la FDS sont un extincteur à poudre, or à proximité des zones à risque seul un extincteur à dioxyde de carbone est installé. Ceci est une non-conformité.** - Protherma 757 R : L'exploitant utilise ce produit dans les conditions pertinentes indiquées sur la FDS à savoir pour l'usage de traitements électrolytique et chimiques. Son stockage est sous clef. **La prescription contrôlée est respectée** - Aurocyanure de Potassium 68,2 % en poudrier de 500g : n'est plus utilisé et n'est plus en stock dans les ateliers. **Non-conformité n°3 : Les fûts de cyanure potassium sont bien stockés conformément aux indications de la DFS, en revanche le dispositif d'extinction mis à disposition à proximité de l'armoire n'est pas approprié avec le produit selon la FDS. L'exploitant ne respecte pas les préconisations de la FDS contrairement à l'article 37-5.a) du règlement européen n°1907/2006, dit REACH.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : « *Règles générales :* *1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:* *a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;* *b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;* *c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;* *d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;* *e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;* *f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;* *g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;* *h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.* *2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées. »*
Constats : L'Inspection a bien constaté que tous les produits, stockés dans les armoires, présentent les étiquettes avec le nom et numéro de téléphone du fournisseur, la quantité du contenant, les pictogrammes de danger et les mentions de danger et conseils de prudences rédigées en français. **La prescription contrôlée est respectée**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du l'AM 20/04/2023 - article 17-III
Thème(s) : Installation électrique
Prescription contrôlée : «Article 17-III : "Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuellement. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. /.../ »
Constats : L'arrêté ministériel du 20-04-2023 a modifié certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 09-04-2019, en particulier, afin de renforcer les prescriptions relatives au risque d'incendie. Ces dispositions sont applicables depuis le 01-07-2024. L'exploitant transmet à l'Inspection son compte rendu de vérification des installations électriques par thermographie à infrarouges (Q19) réalisé par la société APAVE le 20 décembre 2024. L'avis du bureau d'étude indique que le risque d'incendie est faible en l'absence d'anomalie. **La prescription contrôlée est respectée**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2009 annexe 1 article 13
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Prescription contrôlée : « L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances , bains, bains usés, bains de rinçage /.../ Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.»
Constats : L'Inspection a constaté que l'exploitant disposait sur son logiciel de la liste des substances et préparations dans chaque bain répertorié par rang. Lors de la seconde partie de la visite, l'Inspection a vérifié une partie du site, si les cuves de traitement comportaient les informations portées à l'article 13 de l'APC du 30 juin 2009. Des affiches sont bien posées sur les cuves néanmoins certaines d'entre elles sont illisibles. L'exploitant a précisé qu'une cuve n'était pas étiquetée car elle était en attente de déplacement lié à la réorganisation de la ligne de production suite à la substitution du chrome VI. **La prescription contrôlée est respectée** **Observation n°2** : Il est demandé de réimprimer les affiches illisibles ou manquantes, conformément à l'article 13 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Sonde de température

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019 article 19
Thème(s) : Produits chimiques, système de détection d'incendie
Prescription contrôlée : « *Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.*»
Constats : L'Inspection a constaté que l'exploitant disposait d'une sonde de détection d'élévation de température dans les systèmes d'aspiration. **La prescription contrôlée est respectée**
Type de suites proposées : Sans suite